



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 198-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.273

Déposée le : 02.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 107/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Comment justifie-t-on le maintien en fonction de l'ancienne direction de l'Institut d'études du Proche-Orient ?

Selon des déclarations vérifiées émanant d'étudiantes et d'étudiants de l'Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO), Mme Edres, vice-directrice de l'institut, aurait, après le tweet odieux du professeur et époux de la directrice, Mme Tolino, mené de véritables interrogatoires parmi les personnes en formation, dans le but de repérer les éventuelles personnes ayant partagé des informations critiques. Des délatrices et délateurs ont également été sollicités pour découvrir qui avait émis des retours négatifs sur certains cours magistraux. Une étudiante a également été rappelée à l'ordre en raison d'une remarque négative qu'elle avait faite sur un cours, ce qui a entraîné un litige juridique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense l'INC de tels agissements ?
2. Selon les étudiantes et étudiants de l'ISNO ayant émis des critiques, la confirmation de la direction en place a instauré un climat anxigène. Leurs travaux sont soumis à des enquêtes spéciales et sont moins bien notés. Comment peut-on restaurer la confiance des étudiantes et étudiants en une culture de la recherche ouverte et nourrie par la curiosité au sein de l'Université de Berne ? Est-ce possible avec la direction en place ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Que pense l'INC de tels agissements ?*

En tant que Direction responsable de la surveillance de l'Université, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a été informée en détail et de manière continue par la direction de l'Université au sujet des événements survenus à l'ancien Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO). Dans le cadre de son autonomie dans le domaine du droit du personnel, l'Université dispose de possibilités étendues pour clarifier les faits en question et, si nécessaire, pour prendre des mesures disciplinaires ou des mesures relevant du droit du travail. Comme l'Université l'a annoncé publiquement, le professeur émérite Antonio Loprieno a été mandaté pour réaliser une enquête administrative dans le but de clarifier le contexte, le comportement des personnes impliquées et la situation au sein de l'institut, en plus des mesures en matière de personnel qui ont été prises immédiatement après la publication du post inacceptable en octobre 2023. La conséquence la plus importante du rapport d'enquête, également rendu public, est la dissolution de l'ISNO et son transfert dans le nouveau Département d'anthropologie sociale et d'études culturelles (*Departement für Sozialanthropologie und Kulturwissenschaftliche Studien* ; SAKS), ce qui implique également une réorientation de la discipline. Cette mesure a été prise notamment parce que le rapport a montré que les anciennes codirectrices de l'ISNO étaient dépassées par la polarisation au sein de l'institut, qui reflétait également la situation politique mondiale. Ainsi, il a été décidé de faire face aux importantes faiblesses de gestion mises en évidence dans le rapport en supprimant les fonctions de direction et en formulant un avertissement formel à l'encontre des codirectrices. La codirection de l'ISNO était assurée par des professeurs dont les tâches principales, en dehors de cette fonction de direction, sont l'enseignement et la recherche. Leurs performances dans ces deux domaines sont évaluées par les organes de direction de la faculté concernée et de l'Université, notamment sur la base des évaluations des cours, des expertises relatives aux fonds de recherche tiers obtenus sur concours (p. ex. auprès du Fonds national suisse) et des publications scientifiques examinées par leurs pairs. Dans ces domaines, aucun manquement qui aurait justifié des mesures plus importantes en matière de droit du travail n'a été constaté. En effet, les exigences relatives au licenciement des professeurs et professeurs d'une haute école ou d'une université sont volontairement élevées, afin d'éviter que les autorités n'abusent des mesures en matière de droit du personnel pour restreindre la liberté d'enseignement et de recherche. Compte tenu des bases légales du canton de Berne en matière de personnel, la direction de l'Université est parvenue à la conclusion qu'il n'aurait pas été possible, ni indiqué en l'espèce, de résilier les rapports de travail des codirectrices de l'institut.

L'INC est non seulement en contact régulier avec la direction de l'Université, mais elle rencontre aussi régulièrement le comité de l'association des étudiantes et étudiants, indépendamment de cette situation. Grâce à ces échanges directs, les étudiantes et étudiants ont la possibilité de faire directement part à l'INC de leur point de vue et de leur avis, notamment en ce qui concerne les changements engagés.

2. *Selon les étudiantes et étudiants de l'ISNO ayant émis des critiques, la confirmation de la direction en place a instauré un climat anxieux. Leurs travaux sont soumis à des enquêtes spéciales et sont moins bien notés. Comment peut-on restaurer la confiance des étudiantes et étudiants en une culture de la recherche ouverte et nourrie par la curiosité au sein de l'Université de Berne ? Est-ce possible avec la direction en place ?*

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, la direction de l'ISNO n'a pas été confirmée, mais l'institut et sa structure de direction ont été dissous. En ce qui concerne l'ancien ISNO, l'Université a pris différentes mesures pour améliorer la situation en matière de direction : elle a tout d'abord mis en place une direction intérimaire, mais surtout elle a dissous l'institut et l'a intégré dans le département SAKS nouvellement créé. Celui-ci dispose d'une structure de direction beaucoup plus large, avec un directoire. Ni la direction de l'Université, ni l'INC ne peuvent, sur la base de leurs contacts avec les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants, confirmer l'image colportée d'un « climat anxiogène » généralisé. Tous les règlements d'études de l'Université contiennent des dispositions pertinentes qui garantissent le respect des exigences légales en matière d'évaluation et de notation. C'est la base pour avoir une évaluation équitable et fondée sur des critères objectifs, ainsi que des conditions impartiales pour l'attribution des titres. La norme pour tous les règlements d'études de l'Université comprend notamment des mécanismes de protection contre l'arbitraire et des voies de recours claires.

L'ancien ISNO et le nouveau département SAKS sont régis par le règlement sur les études et le contrôle des connaissances à la Faculté des lettres (*Reglement über das Studium und die Leistungskontrollen an der Philosophisch-historischen Fakultät* ; RSL Phil.-hist. 21), qui a été examiné et approuvé par l'INC. Celui-ci prévoit la présence d'une assesseuse ou d'un assesseur lors des examens oraux et la tenue d'un procès-verbal d'examen (art. 24 RSL Phil.-hist. 21). En outre, tant pour les examens oraux que pour les examens écrits, les étudiantes et étudiants doivent avoir accès aux documents pertinents pour la notation après l'annonce des résultats d'examen (art. 25 RSL Phil.-hist. 21 ; art. 2 des directives du 14 mai 2023 relatives à l'accès aux dossiers et à l'obligation de conservation des dossiers en rapport avec les contrôles des connaissances dans les facultés). Les notes et les résultats d'examen sont communiqués par les organes désignés de la faculté. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université dans un délai de 30 jours (art. 64 RSL Phil.-hist. 21).

Le cadre juridique est donc conçu de manière à restreindre au minimum la possibilité d'exercer une pression personnelle sur les étudiantes et étudiants par le biais de l'évaluation de leurs performances. En outre, dans le cadre de la restructuration engagée, une médiation a été menée avec les collaboratrices et collaborateurs de l'ancien institut. Les anciennes co-directrices de l'ISNO ont également pu en bénéficier. Le respect des dispositions légales ainsi que les mesures organisationnelles mises en place visent à mettre l'accent sur un enseignement et un apprentissage efficaces et à laisser la place à un travail scientifique varié sur le plan méthodologique. La direction de l'Université suit de près le processus de constitution du département SAKS. Si des difficultés venaient à apparaître, elle étudierait la possibilité de prendre les mesures appropriées.

Destinataire
– Grand Conseil